

CONTRAT D'HEBERGEMENT

Le présent contrat est conclu entre l'Unité d'accueil temporaire et d'orientation (ci-après : UATO), sise à l'EMS La Providence, à Fribourg, et le ou la résident-e (ci-après : le résident) :

Nom et prénom :

Date de naissance :

No AVS :

Domicile civil : Cliquez ici pour taper du texte.

Date d'entrée :

Echéance max du contrat : Cliquez ici pour entrer une date.

Représenté	
<p>dans le domaine médical par¹ :</p> <p>Idem</p> <p>Adresse :</p> <p>Téléphone :</p> <p>qui agit en qualité de :</p> <p><input type="checkbox"/> curateur <input type="checkbox"/> mandataire</p> <p><input type="checkbox"/> autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lien familial : • autre lien : <p>habilité à agir par acte signé en date du</p> <p>directives anticipées établies en date du</p>	<p>autre représentant :</p> <p>Adresse :</p> <p>Téléphone :</p> <p>qui agit en qualité de :</p> <p><input type="checkbox"/> curateur <input type="checkbox"/> mandataire</p> <p><input type="checkbox"/> autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lien familial : • autre lien : <p>habilitée à agir par acte signé en date du</p>

¹ Le personnel de l'EMS s'assure que la personne indiquée est habilitée à représenter le résident. Dans la mesure du possible, le résident est rendu attentif à la possibilité d'établir des directives anticipées, au moment de la signature du présent contrat.

I. BUT DU CONTRAT

Le présent contrat définit les principes applicables à la prise en charge à l'UATO. Il précise les droits et les devoirs de la personne qui y est accueillie ainsi que ceux de l'établissement.

II. INDICATION ET PROJET DE SOINS

L'indication du séjour temporaire dans l'UATO a été établie en raison de : (cocher ce qui convient)

Attente de placement en EMS Préparation d'un retour à domicile

Le projet de soins sera établi en conséquence. Il pourra être corrigé selon l'évolution de la situation du résident et sera validé par lui-même ou son représentant.

III. DUREE DU SEJOUR

La durée du séjour à l'UATO ne peut excéder 3 mois.

IV. OBLIGATIONS DU RESIDENT

Le résident s'engage à collaborer de manière active au projet de soins établi par le personnel de l'UATO.

1. Placement en EMS

Le résident en attente de placement en EMS et l'UATO conviennent que ce dernier dépose, au nom du résident, une demande d'admission prioritaire auprès d'au moins 3 EMS du canton de Fribourg. A cet effet, le résident en attente de placement fournit à l'UATO une liste des établissements auprès desquels ces demandes doivent être déposées. En vue d'évaluer la possibilité et les modalités d'une prise en charge, il consent expressément à la transmission des données sensibles le concernant aux EMS choisis ainsi qu'à toute autre forme de traitement, par ces établissements, desdites données.

Si une place est disponible dans un des EMS choisis durant la période de séjour à l'UATO, le résident accepte d'y être transféré sans délai.

Pour l'éventualité dans laquelle, à l'échéance d'un séjour de trois mois, le résident en attente de placement n'a pas pu être transféré dans un EMS choisi, il s'engage à accepter soit d'être transféré sans délai dans une unité "long séjour" d'un autre EMS du canton de Fribourg qui lui serait proposé par l'UATO ou dans une structure non médicalisée soit de retourner à domicile. Dès le 91^{ème} jour de présence à l'UATO, une participation de 20% du montant de la caisse maladie est alors demandée au résident. De plus, tout séjour à l'UATO excédant 90 jours entraîne un surcoût de Fr. 65.- par journée de séjour supplémentaire, à la charge du résident. Si aucune solution n'a pu être proposée au résident, le montant journalier de Fr. 65.—n'est alors pas demandé.

2. Retour à domicile

Si un retour à domicile est envisagé, le résident s'engage à mettre tout en œuvre afin qu'il se réalise dans les meilleurs délais et, dans la mesure du possible, avec le soutien de ses proches.

En cas de doute sérieux sur les possibilités d'un retour à domicile, le résident est considéré comme résident en attente de placement sur décision du médecin répondant.



3. Financement du séjour

Le résident s'engage à payer la facture relative au séjour dans l'UATO conformément aux conditions particulières reproduites dans le présent contrat et en annexe ainsi qu'aux tarifs officiels figurant dans la feuille d'information générale, reproduite en annexe également.

A défaut de ressources personnelles suffisantes, le résident s'engage à faire une demande de prestations complémentaires auprès de la Caisse de compensation du canton de Fribourg et à utiliser **ces prestations pour couvrir les frais occasionnés par son séjour dans l'UATO, ceci équivalant à une cession de rétroactif en cas de décès.**

V. OBLIGATIONS DE L'UATO

Durant le séjour, l'UATO s'engage à prendre en considération les besoins et les souhaits du résident pour autant qu'ils soient compatibles avec le projet de soins.

VI. DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 mois et commence le jour de l'entrée du résident à l'UATO. Il prend fin avec le retour du résident à domicile ou son transfert définitif dans une autre structure.

VII. ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat :

- Feuille d'information générale
- Conditions particulières
- Procuration

VIII. SIGNATURES

Le résident et/ou le représentant déclare(nt) avoir pris connaissance et accepté les termes du présent contrat et de ses annexes.

Claude Joye

Le ou la représentant/e légal/e désigné/e :

Directeur

Françoise Ayer

Le ou la résident/e

Administration des Résidents

Lieu et date : Fribourg, le [Cliquez ici pour entrer une date.](#)

Contrat établi et signé en 2 exemplaires (1 pour le résident, 1 pour l'UATO)



ANNEXE

CONDITIONS PARTICULIERES

1. CONDITIONS FINANCIERES

a. Nature des coûts

- **Les frais de pension et de logement**

servent à couvrir les équipements ainsi que les frais socio - hôteliers et administratifs de l'établissement. Le prix de pension est entièrement à la charge du résident.

- **Les frais d'accompagnement**

sont déterminés selon le degré de dépendance. Le prix de l'accompagnement, fixé par la Direction de la santé et des affaires sociales, est entièrement à la charge du résident.

- **Les frais d'investissements des immeubles**

et les frais financiers sont à la charge des communes.

b. Tarifs applicables

Les tarifs applicables pour l'EMS La Providence figurent dans la feuille d'information. Ils font l'objet d'une décision du Conseil d'Etat et de la Direction de la santé et des affaires sociales au début de chaque année civile.

c. Financement

Le prix de pension, les prestations supplémentaires selon la feuille d'information annexée et le prix de l'accompagnement sont financés par les ressources propres du résident.

- **Prestations complémentaires**

La caisse de compensation verse des prestations complémentaires aux résidents qui ne disposent pas de moyens financiers suffisants pour s'acquitter du prix de pension, du coût des soins et de l'accompagnement.

Une demande sur formulaire doit être adressée à la caisse cantonale de compensation. L'avis de dépôt d'une demande d'allocation pour impotent, ou la décision d'octroi de cette allocation, doit être jointe à la demande de prestations complémentaires. Dès que la décision d'évaluation a été prise, la Providence transmet à cette caisse le coût net de la journée (prix de pension, coût de l'accompagnement).

- **Participation de l'Etat aux frais d'accompagnement**

La participation aux frais d'accompagnement peut être allouée lorsque les ressources du résident ne suffisent pas à couvrir les dépenses reconnues.

- **Allocation pour impotent de l'AVS-AI**

L'allocation pour impotent, accordée conformément à la législation fédérale sur l'AVS-AI, fait partie des revenus du résident nécessaires au paiement des coûts à sa charge.

- **Assurance-maladie**

Les médicaments prescrits sur ordonnance médicale sont livrés à l'institution par la pharmacie externe ; ils sont facturés par la pharmacie directement à l'assureur-maladie du résident. Les



médicaments LS (Liste Spéciale), HL (Hors Liste) ou LN (Liste Négative), prescrits par un médecin, qui ne sont pas financés par la caisse-maladie, sont payés par le résident (comme à domicile)

La franchise (minimum Fr. 300.00 /an) et la quote-part de 10% (maximum Fr. 700.00/an) sont à charge du résident. Pour les personnes au bénéfice de prestations complémentaires, ces montants peuvent être récupérés auprès de la caisse cantonale de compensation sur présentation des décomptes de l'assureur maladie. La demande doit être faite par la famille.

• **Facturation**

Les frais d'hébergement du résident font l'objet d'une facture mensuelle détaillée, payable dans les 30 jours, précisant :

- le montant du prix de pension et de logement
- le montant du coût de l'accompagnement
- le montant détaillé des prestations supplémentaires.

Les factures établies sur la base du présent contrat valent reconnaissance de dette au sens de l'article 82 LP. Il est dû de plein droit un intérêt de 5 % sur toute prestation échue depuis 30 jours. Cet intérêt ne peut être prélevé sur les prestations sociales.

Le résident répond du paiement des factures et s'engage à les payer directement ou par l'intermédiaire de son représentant.

Si le résident a besoin d'une aide financière, il s'engage, dès l'admission dans l'établissement, à requérir les prestations complémentaires, éventuellement la rente d'impotence et la participation aux frais d'accompagnement, si nécessaire avec l'aide et les conseils de l'établissement.

La rente AVS et les prestations complémentaires ainsi que la rente d'impotence perçues par le résident au début du mois sont à utiliser pour le paiement de la facture du mois en cours

2. DROITS ET OBLIGATIONS DU RESIDENT

Les dispositions de la loi sur la santé du canton de Fribourg du 16 novembre 1999 (https://bdlf.fr.ch/app/fr/texts_of_law/821.0.1) sont applicables en matière de droits et d'obligations des résidents.

Le résident a la possibilité de transmettre sa volonté, par écrit ou par oral, sur le type de soins qu'il désire recevoir ou non dans des situations données où il ne serait plus en mesure de l'exprimer. Il peut également nommer un représentant thérapeutique qui aura la responsabilité de se prononcer à sa place sur le choix des soins à lui prodiguer dans des situations données où il ne serait plus en mesure d'exprimer sa volonté.

3. ORGANISATION DE LA VIE QUOTIDIENNE

L'établissement s'engage à respecter les aspirations et les activités religieuses, sociales et civiques du résident. Il favorise la participation de la famille et des proches. Il s'engage à promouvoir et respecter les principes contenus dans la Charte Ethique en vigueur pour les établissements membres de l'Association Fribourgeoise des Institutions pour Personnes Agées AFIPA / VFA.



4. ABSENCES DU RESIDENT

a. Hospitalisation

Durant l'hospitalisation, l'établissement s'engage à garder la chambre. Il perçoit pour cela le montant du prix du logement et pension à la charge du résident.

b. Décès - départ

Dès le décès ou le départ du résident, le prix du logement sera facturé jusqu'à la libération complète de la chambre par la famille, l'EMS ne s'occupant que des biens lui appartenant.

Si la famille demande que le déménagement ou l'évacuation des affaires personnelles (habits, mobilier, etc.) soit fait par l'EMS, cette prestation fera l'objet d'une facturation.

5 DEVOIR D'INFORMATION

Lors de la signature du contrat, l'établissement informe le résident ou son représentant :

- de la possibilité de demander les PC AVS/AI et la participation de l'Etat aux frais d'accompagnement, dès l'entrée en établissement ;
- de l'obligation d'affecter les PC AVS/AI et les autres rentes au paiement de la facture du mois en cours ;
- de l'obligation de déposer une demande d'allocation pour impotents pour les résidents dont le degré de dépendance est de 5, à l'entrée ou en cours de séjour ;

Le résident et son représentant s'engagent à fournir à l'établissement toutes les informations dont celui-ci a besoin.

6. FOR ET DROIT APPLICABLE

Le for est à Fribourg et **le droit suisse est applicable**



**ANNEXE
PROCURATION**

Je soussigné(e)

Né(e) le

Numéro AVS

Domicilié(e) à

.....

Hébergé(e) à

.....

désigne par la présente

Madame/Monsieur

Domicilié(e) à

.....

comme mon **MANDATAIRE AUX FINS DE GERER MES AFFAIRES COURANTES**, à savoir :

- la gestion, le contrôle et le règlement des frais courants, notamment des factures de pension de l'établissement, sur mes biens propres ;
- les démarches administratives liées au versement de prestations sociales et leur encaissement ;
- la gestion de mes montants pour dépenses personnelles (MDP) et / ou le contrôle du compte MDP établi par l'établissement ;
-

La durée de la présente procuration s'éteint à la fin du contrat qui me lie à l'unité d'accueil temporaire et d'orientation.

Je soussigné(e) reconnais par la présente que les actes et affaires juridiques conclus en vertu de la présente procuration par le mandataire me lient valablement en tout temps.

Fait à, le

Signature :

